

ORDONNANCE TEMPORAIRE DU COLLEGE COMMUNAL

Le Conseil communal,

Séance du 04 juillet 2017

Vu la délibération du 18 décembre 2012 par laquelle le Conseil Communal charge le Bourgmestre de prendre en ses lieu et place, les mesures requises en certaines circonstances, dans l'intérêt de l'ordre, de la tranquillité publique, de la sûreté et de la commodité de passage dans les rues et places publiques ;

Vu les lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la Police de la circulation routière et plus spécialement ses articles 29 et suivants ;

Vu l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu l'arrêté Ministériel du 07 mai 1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Attendu que l'Administration Communale sise Grand-Place, n°1 à Dour, organise une kermesse sur la place Verte, du mardi 18 juillet 2017 au mercredi 26 juillet 2017 ;

Attendu que le lundi 24 juillet 2017, la place Verte à Dour sera occupée par une kermesse, le marché hebdomadaire organisé au même endroit doit être déplacé sur la Grand Place ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures requises en vue de garantir la sécurité des usagers et d'obvier aux accidents ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

ARRETE :

Art.1 : **Du mardi 18 juillet 2017 à 08 heures jusqu'au mercredi 26 juillet 2017 :**
la circulation, l'arrêt et le stationnement seront interdits sur la place Verte à Dour (sauf forains).

Art.2 : **Le lundi 24 juillet 2017 à partir de 05heures jusqu'à 16heures :**

- la circulation et le stationnement seront interdits dans les artères de la Grand-Place où le marché se déroulera ; rue du Marché depuis le **croisement** avec la RN549 jusqu'au **croisement** avec la rue de la Drève (sauf participants au marché hebdomadaire) ;
- le stationnement sera interdit de part et d'autre de la chaussée sur une distance de 20 mètres dans la rue de la Tannerie ;
- **des déviations seront mises en place, elles s'effectueront de la manière la plus efficace possible par les rues adjacentes**

Art.3 : Des barrières Nadar seront disposées de manière à interdire toute circulation et les signaux requis (**E3, C3, C31, F45, F41**) conformes à ceux prévus par le règlement général sur la police de la circulation routière, **seront fournis et placés par les soins du service travaux de la commune.**

Art.4 : Le sens interdit à l'entrée du parking GB sera caché de manière à permettre la circulation dans les deux sens.

Art.5 : En cas d'infraction, les contrevenants seront passibles des sanctions prévues par les lois et règlements existants en la matière. En cas de nécessité absolue, les véhicules en infraction seront enlevés à charge et aux frais de leur propriétaire.

Art.6 : La présente ordonnance sera publiée conformément aux vœux de la loi communale, du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par le Conseil communal,
Pour extrait certifié conforme délivré le 05 juillet 2017

La Directrice générale,

Le Bourgmestre ff,

Carine NOUVELLE

Vincent LOISEAU